

RAPPORT DE VISITE
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS-D'ARCY



Visite effectuée le mardi 22 avril 2025 par Mesdames Victoire GUILLUY et Mandine BLONDIN, membres du Conseil de l'Ordre, Avocats au barreau de Versailles, intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale.

Il s'agit de la seconde visite de l'établissement par le Barreau de Versailles dans le cadre des dispositions précitées. La première avait été effectuée par Monsieur le Bâtonnier en exercice, Raphaël MAYET, et Monsieur le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE, le 31 janvier 2024.

I/ INFORMATION GENERALE SUR L'ETABLISSEMENT

Le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, ouvert en 1980, comporte une maison d'arrêt pour les hommes et un quartier de semi-liberté.

La capacité théorique opérationnelle s'élève à 564 places : 503 en maison d'arrêt et 61 en quartier de semi-liberté.

Le centre pénitentiaire reçoit des détenus hommes, adultes, prévenus ou condamnés, incarcérés presque exclusivement par les juridictions versaillaises (tribunal judiciaire et cour d'appel).

Des travaux sont en cours, notamment de rénovation électrique, en zone de détention (pour encore une année) et en périmétrie de la structure.

Les personnes détenues n'ont pas accès à l'eau chaude en cellule et n'ont un accès garanti aux douches que trois fois par semaine ; il n'est pas prévu de travaux pour que les détenus aient de l'eau chaude en zone de détention.

Un hôpital de jour sera construit prochainement (les plans sont finis, les travaux devraient débiter avant l'été 2025).

Une base PREJ (*pôle de rattachement des extractions judiciaires*) est en cours de construction, ce qui faciliterait les mouvements car actuellement, Bois d'Arcy dépend de celle située à Poissy.

La directrice de l'établissement est _____, dont la prise de fonction a eu lieu au mois d'octobre 2024.

II/ SUR NOTRE VISITE

PROPOS LIMINAIRES : sur le contexte de notre visite

Les membres de la Commission pénale du Barreau de Versailles ont été alertés et ont pu également constater par eux-mêmes que la situation était particulièrement préoccupante au sein du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Pour rappel, voilà de nombreux mois pour ne pas dire années que l'intégralité des observateurs, auxiliaires de justice, membres de l'administration pénitentiaire et détenus, alertent sur les conditions de détention au sein de cet établissement.

C'est ainsi qu'en décembre 2022, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté publiait, en urgence, des recommandations au terme desquelles elle constatait « *des conditions de détention indignes : surpopulation, désœuvrement, entrave à l'accès aux soins, recours excessif aux mesures de contrôle et de contrainte, désorganisation générale de la détention* ».

De façon tout à fait inédite, elle recommandait la suspension pure et simple des incarcérations « *jusqu'à ce qu'une inspection générale de la justice confirme que la sécurité des détenus est assurée au regard des situations décrites* ».

Dans une ordonnance en date du 17 avril 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a quant à lui estimé que les conditions d'incarcération au sein du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy exposaient les personnes détenues à des traitements inhumains et dégradants et, plus grave encore, à une mise en danger de leur vie.

Si au terme de cette ordonnance il était fait état d'un danger pour la vie des détenus, il était, à cet instant, relatif à la dangerosité des infrastructures de l'établissement.

A ce jour, la vie des détenus est effectivement en danger pour un tout autre motif, bien plus alarmant.

Au 16 janvier dernier, la Maison d'arrêt des Yvelines battait un record tristement historique de surpopulation carcérale.

En effet, 948 individus y étaient détenus pour une capacité de 472 places soit un taux de d'occupation de 200,85%.

Deux voire trois détenus sont incarcérés dans une seule cellule de 9m², des matelas au sol sont installés, notamment au quartier « arrivants ».

Dans le même temps, courant décembre 2024, 3 incidents majeurs avaient eu lieu au sein de la Maison d'arrêt :

- Une agression au couteau au sein de la promenade ;
- Une agression d'un détenu par 5 autres détenus en promenade ;
- Une agression d'un détenu par son codétenu en cellule ayant entraînée son décès.

La surpopulation carcérale, les conditions de détentions afférentes et le manque de moyens humains pour faire face à cet afflux de détenus génèrent une insécurité ayant été portée à son paroxysme avec la mort d'un détenu.

Ce constat est d'autant plus vrai que, postérieurement à la visite des lieux par les déléguées du Bâtonnier en date du 22 avril 2025, nous apprenions la mort supplémentaire d'un détenu de 21 ans, tué des mains de son co-détenu âgé de 25 ans, le 5 mai dernier.

C'est dans ce contexte que s'est organisée la visite en application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale par les déléguées du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles.

A/ Arrivée des déléguées du Bâtonnier au centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Le matin de la visite, le 22 avril 2025, l'une des déléguées tentait de téléphoner à l'établissement pour annoncer leur arrivée sur place et la visite du lieu.

Une première difficulté s'est présentée : les numéros de téléphone d'accueil de l'établissement et des parloirs (pourtant indiqués sur le site du ministère de la Justice ainsi que sur le site de l'OIP) étaient indiqués comme « pas attribués » ou « pas accessibles ».

L'appel vers l'accueil n'aboutissait à une sonnerie qu'à 9h27.


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

ACCUEIL PRESSE DROITS & DÉMARCHES TEXTI

JUSTICE EN RÉGION

LIEUX D'INFORMATION LIEUX DE JUSTICE SERVICES PÉNITENTIAIRES PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Accueil > Etablissements pénitentiaires > Direction interrégionale de Paris > Yvelines (Bois d'Arcy)

03 février 2023

Yvelines (Bois d'Arcy)

Etablissement pénitentiaire - maison d'arrêt



Le centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy, située dans le département des Yvelines, a été mise en service en 1980 pour la maison d'arrêt et en 2016 pour le quartier de semi-liberté. L'établissement dispose d'un service médico-psychologique régional (SMPR).

Le QSL permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation ou un emploi temporaire... de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Adresse postale

Centre pénitentiaire
 5 bis rue Alexandre Turpault
 78395 Bois d'Arcy

Téléphone

Standard : 01.30.23.30.30

Parloirs familles

Les familles prennent rendez-vous via le standard au 01.30.23.30.30 puis * puis taper 2 (service parloirs) puis 3 (questions sur les rendez-vous), pour les jours suivants : lundis, mercredi et vendredi après-midi ; et le samedi matin et après-midi.

L'association "Solidaires" accueille les familles les jours de parloirs dans un local situé sur le domaine pénitentiaire. Tél 06.56.69.40.47

Lien vers l'association Solidaire
<https://solidaires78.wixsite.com/solidaires78>

Parloirs avocats

Tél : 01.30.23.30.52

- les matins du lundi au samedi de 8h15 à 11h.
- les mardis et jeudis après-midi de 13h15 à 17h.

Les familles peuvent déposer du linge les mardis et jeudis de 8h30 à 10h.

Maison d'arrêt de Bois d'Arcy



DISP

DISP Paris - Ile de France

Adresse

5 bis rue Alexandre Turpault
78395 Bois d'Arcy

Téléphone (standard & parloirs)

Standard: 01.30.23.30.30 / Parloirs: 01.34.60.61.41

Date de mise en service

1979

Nature

Maison d'arrêt



Quartiers de détention / Maison d'arrêt pour

oip.org

FRANCE

01 30 23 30 30

message appel vidéo e-mail

22 avril 2025

09:15 Appel annulé

09:14 Appel annulé

FRANCE

01 30 23 30 30

message appel vidéo e-mail

22 avril 2025

09:27 Appel sortant
3 minutes

09:16 Appel annulé

FRANCE

01 30 23 30 52

message appel vidéo e-mail

22 avril 2025

09:16 Appel annulé

A notre arrivée à la porte de l'établissement à 10h15, un débat s'ouvrait avec les surveillants pour savoir si l'accès en zone de détention était possible avec des téléphones portables, que nous présentions pourtant comme nos « *équipements permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques* » au sens de l'article 719 du CPP et de la note du 24 août 2023.¹

45 minutes plus tard, nous pouvions franchir le seuil de la porte où un surveillant nous attendait et nous conduisait vers le bureau de Madame _____, cheffe d'établissement, en poste depuis le mois d'octobre 2024.

Nous avons été très bien accueillies par Madame _____.

Un échange clair et pragmatique permettait de mettre en avant les informations suivantes :

- Au jour de notre visite, 1.031 personnes étaient détenues dans la maison d'arrêt (contre 503 places en théorie), soit une population carcérale à hauteur de 205 % ;
- Une vingtaine de personnes détenues dormaient sur un matelas au sol dans des cellules supposées accueillir un voire deux détenus ;
- Des lits ont été commandés par l'administration pénitentiaire ;
- Trois « *désencombres* » de 10 personnes à chaque fois ont eu lieu (i.e : des transfèremens de personnes détenues vers d'autres établissements pénitentiaires pour tenter de désengorger les lieux) : aucune amélioration n'a été constatée par l'administration pénitentiaire dans la mesure où les places vacantes ont immédiatement été occupées de nouveau par d'autres personnes incarcérées dans le même temps ;
- Des travaux sont en cours :
 - o De rénovation électrique, pour encore une année pour la zone située en détention ;
 - o Une base PREJ sera construite, ainsi qu'un hôpital de jour (service médico-psychologique et consultations / soins ambulatoires) ;
- Les personnes détenues n'ont pas accès à l'eau chaude en cellule :
 - o Seules 3 douches par semaine leur sont garanties (de 7h à 9h du matin), aussi bien en hiver qu'en été, qu'ils travaillent ou fassent du sport ;
 - o Dans les cellules situées dans la zone de détention ayant déjà bénéficié des travaux de rénovation électrique, les personnes détenues ont l'usage d'une plaque électrique leur permettant de chauffer de l'eau pour faire une petite toilette les jours où ils ne prennent pas de douche ; mais ce n'est pas le cas des détenus dont les cellules sont situées dans la zone non-rénovée ;

¹ Note du 24 Août 2023 du Ministère de la Justice relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre

- Les détenus nouvellement incarcérés, qui ne sont supposés rester au quartier « arrivant » environ 4 jours y restent bien plus longtemps, souvent une quinzaine de jours, puisqu'ils attendent que des places en cellules se libèrent en zone de détention classique ;
- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement aménagée *ab initio* par le tribunal en une peine de semi-liberté devraient théoriquement et juridiquement immédiatement commencer par de la semi-liberté : en pratique, à Bois d'Arcy, ils sont d'abord incarcérés en maison d'arrêt pour une période d'environ 1 mois ;
- L'établissement n'a pas été pensé ni construit pour être une maison d'arrêt mais un établissement pour peines, et encore moins pour être un établissement abritant plus de 1000 personnes au lieu des 503 prévues.
Par conséquent, tous les déplacements sont laborieux : les mouvements pour aller travailler, en atelier, en soins, aux parloirs ou en promenade paralysent l'ensemble de l'établissement plusieurs fois par jour.
- Le taux d'absentéisme des surveillants de l'administration pénitentiaire est élevé à Bois d'Arcy comme dans tous les établissements franciliens.
- Les membres de l'administration pénitentiaire croisés durant notre visite nous disent subir des conditions de travail pénibles du fait de la surpopulation carcérale.

Compte tenu des informations reçues par la commission pénale du Barreau de Versailles, nous décidons de nous rendre dans le quartier des arrivants de l'établissement, ainsi que dans l'unité de service médico-psychologique.

B/ La visite du parcours « arrivant »

- Les locaux de fouille

Qu'il s'agisse du local permettant la fouille de la personne détenue juste après son placement sous écrou, ou du local de fouille en zone de détention dans le quartier des arrivants, nous constatons que les fenêtres sont occultées, pouvant ainsi offrir le respect de l'intimité et la dignité inhérentes à la personne humaine.



- Les douches

Qu'il s'agisse des locaux de douches situés à l'arrivée en détention, juste après le placement sous écrou, ou des locaux de douches situés en zone de détention dans le quartier des arrivants, nous constatons que les équipements sont fonctionnels mais dans un état de délabrement évident.



- L'accès aux informations indispensables dès le placement en détention au quartier « arrivants »

Nous avons pu constater que dans le bureau du Gradé du quartier des arrivants (F1), où chaque détenu est supposé passer dans les 24 premières heures de détention, un livret de présentation de la détention est proposé en plusieurs langues et exposé.



Une enveloppe est également distribuée à chaque personne détenue contenant :

- Le livret édité par le ministère de la justice intitulé « Je suis en détention » (en français)
- Le règlement intérieur de l'établissement (en français)
- Le formulaire de demande de rendez-vous à l'UCSA (en français)
- La note d'information sur les cantines (en français)
- La note d'information aux familles pour envoyer de l'argent à son proche incarcéré (en français)
- La note d'information nécessaire pour l'inscription au centre scolaire « 2023-2024 » (en français)
- Une fiche permettant d'identifier qui est le bon interlocuteur en détention selon les difficultés rencontrées par le détenu (problèmes liés à la vie en détention ou aux addictions, demandes d'inscription diverses, appel d'une décision de justice, aménagement de peines) (en français)
- Le livret édité par le ministère de la justice intitulé « Agissons ensemble contre la violence » (en français)
- Le formulaire de demande d'inscriptions des numéros de téléphone, dont la liste des numéros dits de « téléphonie sociale » ni écoutés ni enregistrés tels que les numéros de téléphone de l'avocat.

Nous avons pu prendre connaissance du registre des personnes nouvellement incarcérées consignait les numéros de téléphone utiles et importants (avocat compris).

Le dispositif « codétenu de soutien » semble de nouveau avoir été mis en place (affiche dans le couloir).

La détection de l'illettrisme aurait lieu les mardis et jeudis, ce qui semble correspondre à la visite du défenseur des droits et/ou de l'association nationale des visiteurs de prison.

- Visite d'une cellule du quartier arrivant

Nous comptons 24 cellules au quartier F1 dit des « arrivants ».

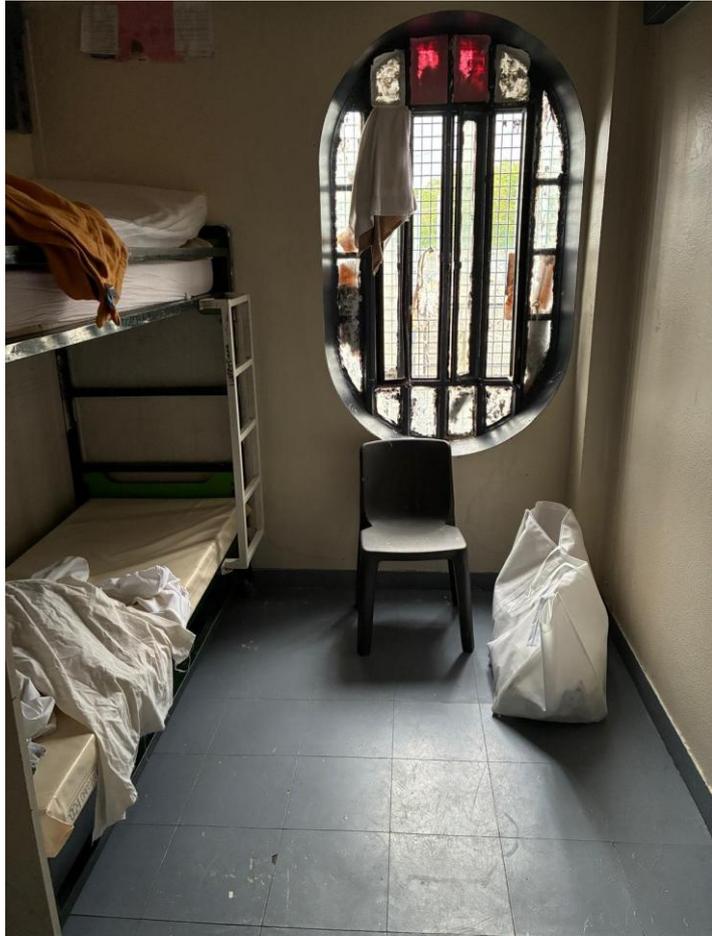
Plusieurs cellules comportent trois étiquettes de nom sur la porte.

Les détenus sont en permanence en cellule à l'exception d'une heure de promenade par jour en début d'après-midi.

Nous décidons de visiter une cellule, choisie au hasard parmi celles enfermant trois personnes (au lieu d'une ou deux).

Nous constatons la présence d'un lit superposé et d'un matelas en plus, posé sur le lit situé en hauteur.

La nuit, le matelas est apposé au sol.



On constate que le sol est abimé.

La cellule est sale : des traces noirâtres et de crasse sont visibles en bas des murs, sur l'évier et autour des toilettes.

Le revêtement émaillé / peint de l'évier est détérioré laissant à nu l'évier qui semble être en matière organique.

Les détenus n'ont accès qu'à de l'eau froide.

Il n'y a qu'une cuvette de toilettes sans abattant.

C/ Visite et rencontre avec le personnel du SMPR (service médico-psychologique régional)

Nous nous sommes ensuite rendues en « D1 », où se situent le SMPR et le CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

7 infirmières sont en poste sur l'établissement permettant aux nouveaux arrivants de rencontrer l'une d'entre elles dans les 24h de leur arrivée.

Un médecin de garde est présent tous les jours.

Une pharmacie se situe à demeure. Si la pharmacie de l'établissement ne dispose pas du traitement nécessaire pour le détenu, une commande est passée et la livraison peut être effectuée le jour-même ou le lendemain matin (comme pour toute pharmacie).

Le service partage le constat fait par la profession d'avocat : certaines personnes détenues sont malades mentalement.

La prise en charge de la maladie mentale en détention est difficile : certains détenus sont trop malades pour la détention mais trop dangereux pour l'hôpital.

En outre, en prison, la personne détenue est libre de ses soins et accepte (ou refuse) la prise des médicaments qui peuvent être prescrits par le médecin.

Par conséquent, en cas de refus de traitement ou de mise en danger, on nous indique que la procédure d'hospitalisation sans le consentement des personnes détenues peut être enclenchée.

En revanche, dans la mesure où la durée de cette hospitalisation est très limitée, elle n'apporterait rien au malade sur le long terme.

Un hôpital de jour est annoncé en construction à partir de l'été 2025, ce qui est perçu comme un espoir d'une meilleure prise en charge de la maladie mentale par le personnel du SMPR.

En effet, un détenu hospitalisé dans ces conditions pourrait bénéficier de soins et de traitement sur des périodes de moyenne durée (2 à 4 mois), permettant une meilleure prise en charge médicamenteuse de la maladie.

D/ Recommandations

Les déléguées du Bâtonnier confirment le constat d'une surpopulation carcérale inacceptable qui fait ployer l'ensemble des personnes concernées par le milieu carcéral : les personnes détenues qui évoluent dans des conditions laborieuses voire inhumaines mais aussi les membres de l'administration pénitentiaire qui subissent des conditions de travail étouffantes.

La sécurité des uns comme des autres n'est d'ailleurs plus garantie dans ces conditions.

Il semble indispensable de réfléchir à des solutions permettant de diminuer cette surpopulation, en réunissant l'ensemble des intervenants : les magistrats versaillais (*présidents de chambres correctionnelles, juges des libertés et de la détention, juges de l'application des peines, présidents de la chambre de l'instruction, membres du parquet*), les services pénitentiaires d'insertion et de probation, l'administration pénitentiaires et les avocats.

Les pistes de réflexion pourraient être les suivantes :

- Contractualiser les remises de peine automatiques (comme c'est déjà le cas dans certaines régions françaises) ;
- Favoriser l'aménagement *ab initio* (former les avocats et sensibiliser les magistrats) ;
- Favoriser le placement sous main de justice en milieu ouvert.

Le pré-rapport de visite était transmis à Madame _____, cheffe d'établissement, laquelle transmettait à Monsieur le Bâtonnier MAYET ses observations en date du 24 juin 2025.

Elles sont jointes au présent rapport.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2025

Madame Mandine BLONDIN

Madame Victoire GUILLUY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

N° : /C8/SECDIR24/IL/PG

Bois d'Arcy, le 24 juin 2025

La cheffe d'établissement,

À

Maître Raphael MAYET
Bâtonnier de Versailles
16 rue André Chénier
78000 Versailles

Monsieur le bâtonnier,

Comme suite à la transmission du pré rapport de visite du CP Bois d'Arcy, dont je vous remercie.

Je me permets simplement une observation concernant un élément erroné en page 3. En effet, lorsque 3 incidents majeurs sont indiqués concernant le mois de décembre 2024, le troisième incident est indiqué « une agression d'un détenu par son Co détenu en cellule ayant entraîné son décès ».

Or, si nous avons bien connu une grave agression d'un détenu sur son codétenu en décembre, laquelle a conduit à l'hospitalisation de la victime ; je précise que cette dernière n'est pas décédée. Il se trouve qu'un article de presse a parlé d'un décès en cellule, mais il s'agissait d'une erreur du journaliste, qui, bien que nous lui ayons indiqué que cette information publiée était fausse, nous a simplement déclaré qu'il ne souhaitait pas rédiger de rectificatif.

Je reste à votre entière disposition en tant que de besoin, et vous prie d'agréer, monsieur le bâtonnier, l'expression de ma grande considération.